

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN DE LA
FONTAINE**

PM N° 2026-11-1107

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 13 octobre 2026,

Considérant que pour permettre l'événement **du semi-marathon** organisé par **Terre de Running Saint-Jory** et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public est accordée aux organisateurs du semi-marathon sur le parking de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, pour le départ et l'arrivée de l'événement du vendredi 27 novembre 2026 de 19h00 jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le parking de l'école élémentaire Jean de la Fontaine sera fermé à la circulation et au stationnement avec mise en place de barrières le vendredi 27 novembre 2026 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 à 20h00.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>



A Saint-Jory, le 21 octobre 2026

Pour le maire,
Monsieur BOUTRY Pascal
Conseiller délégué à la tranquillité publique.